



Arrêté ministériel relatif à l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 mars 1982 concernant l'éradication de la peste porcine classique. 31.05.1988 (M.B. 09.06.1988)

Art. 1. Dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique, une qualification provisoire est attribuée aux régions conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. (abrogé) <AM 02.04.1992>

Art. 3. (abrogé) <AM 02.04.1992>

Art. 4. (abrogé) <AM 02.04.1992>

Art. 5. Le Service est habilité à prendre les mesures nécessaires à l'application de l'arrêté royal du 10 septembre 1981 portant des mesures de police sanitaire relative à la peste porcine classique et à la peste porcine africaine et de l'arrêté du 8 mars 1982 concernant l'éradication de la peste porcine classique, de même qu'à l'application des arrêtés ministériels qui se rapportent à ces arrêtés royaux et ceci conformément au plan d'éradication approuvé par la Commission des Communautés européennes.

Tous les coûts qui résultent des mesures visées à l'alinéa précédent sont à charge du Fonds, pour autant qu'ils figurent dans le programme annuel pour la lutte contre et l'éradication de la peste porcine classique proposé par le Conseil du Fonds pour l'année en cours.

Le Service établit les modalités nécessaires à la constitution d'une réserve de vaccin contre la peste porcine classique pour les vaccinations d'urgence.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Modifications :

Arrêté ministériel du 02.04.1992 (M.B. 25.04.1992)

Arrêté ministériel du 20.01.1989 (M.B. 27.01.1989)

Annexe

Province Qualification provisoire

[...]

<AM 20.01.1989>

Brabant Non indemne

[...]

<AM 20.01.1989>

Limbourg Non indemne

Liège Non indemne

Luxembourg Non indemne

Namur Non indemne

Flandre orientale Non indemne

[...]

<AM 20.01.1989>